



Monsieur Laurent Mosar
Président de la
Chambre des Député-e-s
Luxembourg

Luxembourg, le 13 juillet 2011

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à notre règlement interne, je me permets de poser une question parlementaire à **Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration** et à **Monsieur le Ministre de la Justice**.

Le gouvernement a l'intention d'introduire un système de paiement à l'acte par forfaits mensuels, journaliers et horaires pour les organismes œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique. Ce mode de financement engendre certaines questions en relation avec le traitement des données à caractère personnel:

L'article 38 de la loi du 10 août 1992 relatif à la protection de la jeunesse interdit formellement «de publier ou de diffuser de quelque manière que ce soit les débats des juridictions de la jeunesse. Il en est de même de la publication ou de la diffusion de tous éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité des mineurs qui sont poursuivis ou qui font l'objet d'une mesure prévue par la présente loi.»

- **Comme la plus grande majorité de placements d'enfants et des jeunes auprès d'une institution ou une famille d'accueil sont ordonnées par mesure de protection juridique, est-ce que la transmission des données concernant des mineurs et leurs familles entre l'instance juridique et l'Office National de l'Enfance peut se faire sans entrer en conflit avec la loi pénale précitée?**

D'après nos sources, l'Office National de l'Enfance envisagerait d'établir une banque de données rassemblant des informations concernant tous les bénéficiaires d'une mesure d'aide prestée par un service agréé par le Ministère de la Famille.

- **Est-ce que ce fichage de personnes privées est conforme aux dispositions de la loi relatives à la protection des données à caractère personnel, respectivement aux conventions internationales et directives européennes y relatives?**

Selon les statistiques officielles du 1.4.2011 publiées sur la page Internet de l'Office National de l'Enfance, 1.184 enfants et adolescents sont placés en institution et en familles d'accueil, 197 sont placés en famille d'accueil jour, 169 enfants, adolescents ou familles bénéficient d'une aide d'une structure en milieu ouvert.

- **Est-il exact que le gouvernement demande à tout prestataire d'une aide social de fournir un minimum de trois rapports d'évolution succincts et un rapport annuel détaillé sur la situation familiale à laquelle il est confronté?**
- **Le cas échéant, face à l'ampleur de cette documentation déposée dans une administration, est-ce que l'obligation de rendre systématiquement des comptes aux fonctionnaires de l'ONE ne constitue-t-elle pas une sérieuse entrave à un travail social et psychologique de qualité qui se baserait plutôt sur des relations de confidentialité et de confiance?**

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.



Josée Lorsché
Députée